

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 57

PROJET DE LOI 57

AN ACT TO AMEND THE WORKERS'
COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑭᑲᐣᑦᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Workers' Compensation Act* to

- replace the pension system for permanent impairment with compensation based on loss of earning capacity;
- provide for a one-time non-economic loss benefit for permanent impairment;
- redefine "disability" and "impairment" relative to the point of maximum medical recovery;
- make other necessary amendments as a consequence of these changes; and
- modernize language.

Sommaire

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* afin :

- de remplacer le système de pension pour la déficience permanente par une indemnité fondée sur la perte de capacité de gain;
- d'accorder une prestation pour préjudice moral en un seul versement pour les déficiences permanentes;
- de redéfinir « incapacité » et « déficience » quant au stade de rétablissement médical maximal;
- d'apporter les autres modifications rendues nécessaires par ces changements;
- de moderniser le langage.

BILL 57

AN ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Workers' Compensation Act*.

2. Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition of "compensation" as follows:

"compensation" means any medical aid, payment, money, ~~pension~~, vocational rehabilitation, counselling or other benefit payable or provided under this Act as a result of a worker's personal injury, disease or death; (*indemnité* or *indemnisation*)

(b) in the definition of "disability" as follows:

"disability" means, except in section 54, the condition of having ~~temporarily~~ reduced physical, functional, mental or psychological abilities, caused by the worker's personal injury or disease, while that worker is not at maximum medical recovery in respect of that personal injury or disease, that results in a loss of earning capacity; (*incapacité*)

(c) in the definition of "impairment" as follows:

"impairment" means the condition of having a ~~permanent~~ physical, functional, mental or psychological abnormality or loss, caused by the worker's personal injury or disease, after the worker has reached maximum medical recovery in respect of that personal injury or disease; (*déficience*)

(d) in the definition of "net monthly remuneration" as follows:

"net monthly remuneration" means an amount equal to 1/12 of the net annual remuneration of the worker, determined under section 59, ~~for the year in which the personal injury, disease or death occurred~~; (*rémunération mensuelle nette*)

(e) by repealing the definition of "pension"; and

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

"disability loss of earning capacity" means the amount determined in accordance with subsection 39(2); (*perte de capacité de gain en raison d'une incapacité*)

"economic loss benefit" means a benefit payable to a worker in accordance with section 41.1; (*prestation pour perte financière*)

"impairment loss of earning capacity" means the amount determined in accordance with subsections 41.1(3) and (4); (*perte de capacité de gain en raison d'une déficience*)

"maximum medical recovery" means a point at which there is a plateau in recovery in respect of a personal injury or disease and any further improvement of function is expected to be negligible; (*rétablissement médical maximal*)

"non-economic loss benefit" means a benefit payable to a worker in accordance with section 41; (*prestation pour préjudice moral*)

"partial disability" means a disability that results in a disability loss of earning capacity that is greater than 0% but less than 100%; (*incapacité partielle*)

"total disability" means a disability that results in a 100% disability loss of earning capacity; (*incapacité totale*)

3. Paragraph 13(3)(a) is amended as follows:

- (a) the day the worker first becomes ~~is~~ disabled or impaired by the disease, whichever occurs earlier;

4. Paragraph 14(5)(c) is amended as follows:

- (c) the exposure to the conditions referred to in paragraph (b) occurred at any time during the 12 months preceding the day the disease occurred ~~disability or impairment~~.

5. Subsection 14.1(3) is amended as follows:

Smokers

(3) Where the listed disease is primary site lung cancer, the presumption referred to in subsection (2) does not apply unless the worker has been a non-smoker before the day the disease occurred ~~date of the disability or impairment~~ for the minimum period prescribed in the regulations.

6. Subsection 15(1) is repealed and replaced by:

Definition: "eligible compensation"

15. (1) For the purposes of this section, "eligible compensation" means compensation payable under any of the following provisions, but does not include any other payment or benefit provided under this Act:

- (a) section 38;
- (b) section 39;
- (c) section 41;
- (d) section 41.1;
- (e) section 42;

- (f) paragraph 48(1)(a);
- (g) paragraph 48(1)(b).

7. Subsection 27(1) is amended as follows:

Conflicting medical opinions

27. (1) If the Commission receives conflicting opinions ~~respecting a worker's personal injury, disease or death~~ from a worker's health care provider and a medical advisor selected by the Commission respecting a worker's personal injury, disease or death or respecting whether the worker has reached maximum medical recovery, the Commission's medical advisor must ~~shall~~ contact the worker's health care provider and attempt to resolve the conflict.

8. Subsection 38(1) is amended as follows:

Compensation for total disability

38. (1) The compensation for a worker who is totally disabled is a monthly payment equal to 90% of the worker's net monthly remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, payable for the period of the total disability.

9. (1) Subsection 39(1) is amended as follows:

Compensation for partial disability

39. (1) The compensation for a worker who is partially disabled is a monthly payment equal to the amount payable under section 38 for a total disability multiplied by the Commission's estimate of the worker's disability loss of earning capacity ~~the percentage loss of the worker's earning capacity~~, payable for the period of the disability.

(2) Subsection 39(2) is repealed and replaced by:

Disability loss of earning capacity

(2) The Commission must estimate a worker's disability loss of earning capacity on the basis of the difference between the worker's net monthly remuneration for the year in which the disability began and the earning capacity of the worker during that disability.

Geographic restriction on estimate of earning capacity

(3) For the purposes of subsection (2), the Commission must limit its estimate of the worker's earning capacity to their earning capacity within the municipality or settlement in which they reside, unless it would be unreasonable to do so in the circumstances.

10. Subsection 40(1) is amended as follows:

Disability for days of work

40. (1) Despite sections 38 and 39, a worker suffering a total disability or partial disability is only entitled to be paid compensation under those sections for those days for which the worker would, in the usual course of their ~~his or her~~ employment, have received remuneration.

11. Sections 41 to 45 are repealed and replaced by:

Entitlement to non-economic loss benefit

41. (1) A worker who is impaired is entitled to a non-economic loss benefit.

Non-economic loss benefit

(2) The non-economic loss benefit payable under subsection (1) is a lump sum payment equal to the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs, multiplied by the percentage of the worker's impairment due to the personal injury or disease as determined in accordance with an impairment rating schedule established or adopted by a policy of the Governance Council.

Death before determination

(3) If a worker dies after reaching maximum medical recovery but before receiving the non-economic loss benefit, the Commission must pay the non-economic loss benefit to the deceased worker's estate.

Determination made on available evidence

(4) For the purposes of subsection (3), the Commission must use the records and information available to determine the percentage of a deceased worker's impairment, if the determination was not made prior to the worker's death.

Review at worker's request

(5) If a worker believes their percentage of impairment, due to the same personal injury or disease, has increased since the Commission's determination under subsection (2), the worker may request that the Commission review their percentage of impairment

- (a) at any time, if the worker has not previously requested a review under this subsection; or
- (b) not less than 24 months after the worker's most recent request for a review, if the worker has previously requested a review under this subsection.

Increase in percentage of impairment

(6) Following a review under subsection (5), if the Commission determines that a worker's percentage of impairment has increased, the worker is entitled to a

supplementary non-economic loss benefit for the additional percentage of impairment that the worker is not already entitled to a non-economic loss benefit for.

Decrease in percentage of impairment

(7) Following a review under subsection (5), if the Commission determines that a worker's percentage of impairment has decreased, the worker remains entitled to the non-economic loss benefit calculated using the higher percentage of impairment.

Entitlement to economic loss benefit

41.1. (1) A worker is entitled to an economic loss benefit if

- (a) the worker is impaired;
- (b) the worker complies with section 35; and
- (c) the Commission determines that the worker is experiencing an impairment loss of earning capacity.

Economic loss benefit

(2) The economic loss benefit payable under subsection (1) is a monthly payment equal to 90% of the worker's impairment loss of earning capacity.

Impairment loss of earning capacity

(3) The Commission must estimate a worker's impairment loss of earning capacity on the basis of the difference between the worker's net monthly remuneration for the year in which the personal injury or disease occurs and the Commission's estimate of the worker's earning capacity after reaching maximum medical recovery, subject to subsection (4).

Pension Plan deductions

(4) In estimating a worker's impairment loss of earning capacity, the Commission must include half of any payment the worker is receiving or is entitled to receive under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the personal injury or disease as wages that the worker is earning or is capable of earning.

Duration of economic loss benefit

- (5) A worker ceases to be entitled to an economic loss benefit at the earlier of
- (a) the date the Commission determines the worker is no longer experiencing an impairment loss of earning capacity; and
 - (b) the later of
 - (i) the date the worker reaches the minimum eligibility age for benefits in Part I of the *Old Age Security Act* (Canada), and
 - (ii) 24 months after the day of the personal injury or disease.

Extension

(6) Despite subparagraph (5)(b)(i), if the Commission is satisfied that a worker would have retired at a later date than provided for in that subparagraph, the Commission must extend the worker's entitlement to an economic loss benefit to the earlier of

- (a) the date that the worker would have retired; and
- (b) 24 months after the date referred to in that subparagraph.

Report by worker

(7) A worker receiving an economic loss benefit must notify the Commission of a material change in earnings as soon as practicable.

Geographic restriction on estimate of earning capacity

(8) For the purposes of subsection (3), the Commission must limit its estimate of a worker's earning capacity to their earning capacity within the municipality or settlement in which they reside, unless it would be unreasonable to do so in the circumstances.

Automatic reviews

- 41.2. (1) The Commission must review a worker's impairment loss of earning capacity
- (a) 2 years after the date the worker first receives the economic loss benefit payment; and
 - (b) 5 years after the date the worker first receives the economic loss benefit payment.

Powers on review

- (2) After completing a review under subsection (1), the Commission may
- (a) confirm the amount of the economic loss benefit payable;
 - (b) vary the amount of the economic loss benefit payable; or
 - (c) terminate the economic loss benefit.

Review at worker's request

41.3. (1) If a worker believes a material change in their impairment loss of earning capacity has occurred, the worker may request that the Commission review the amount of the economic loss benefit payable to the worker.

Material change required

(2) The Commission must conduct a review following a request under subsection (1) if the Commission is satisfied that a material change has occurred.

Powers on review

- (3) After completing a review under subsection (2), the Commission may
- (a) confirm the amount of the economic loss benefit payable;
 - (b) vary the amount of the economic loss benefit payable; or
 - (c) terminate the economic loss benefit.

Review at Commission's initiative

41.4. (1) The Commission may, on its own initiative and at any time, review the economic loss benefit payable to a worker.

Powers on review

- (2) After completing a review under subsection (1), the Commission may
- (a) increase the amount of the economic loss benefit payable if the worker's impairment loss of earning capacity has increased;
 - (b) reduce the amount of the economic loss benefit payable if the worker's impairment loss of earning capacity has decreased;
 - (c) suspend the economic loss benefit if the worker wilfully fails to comply with section 35; and
 - (d) terminate the economic loss benefit if the Commission determines that
 - (i) the economic loss benefit would not be paid but for fraud or a misrepresentation of fact,
 - (ii) the worker's impairment loss of earning capacity is not related to the effects of the personal injury or disease, or
 - (iii) the worker ceases to be entitled to the economic loss benefit under subsection 41.1(5).

Powers applicable on death of worker

(3) If the Commission determines that the circumstances described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) are established, the Commission may terminate compensation payable on the death of a worker to

- (a) the beneficiary designated by the worker;
- (b) the worker's estate, where no beneficiary is designated; and
- (c) persons entitled to compensation under subsection 11(1).

Payment for loss of retirement income

42. (1) A worker who has received or is receiving an economic loss benefit is entitled to a retirement benefit.

Amount

(2) The retirement benefit is equal to 10% of each economic loss benefit payment made to the worker, multiplied by the product of all cost of living increases established by the Governance Council under subsection 53(1) between the year after that payment and the year the worker becomes entitled to the retirement benefit.

Entitlement to benefit

(3) A worker becomes entitled to the retirement benefit on the date referred to in paragraph 41.1(5)(b) or subsection 41.1(6), as the case may be.

Payment scheme

- (4) The Commission must pay the amount under subsection (2)
- (a) to the worker as a lump sum, if the amount of the benefit is less than or equal to the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the worker becomes entitled to the benefit; or
 - (b) to the provider of an annuity plan selected by the worker, in accordance with the regulations, if the amount of the benefit is

greater than the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the worker becomes entitled to the benefit.

Death before entitlement or payment

(5) If a worker dies before becoming entitled to the retirement benefit under subsection (3) or before the Commission has paid the amount under subsection (4), the Commission must pay the retirement benefit to

- (a) the beneficiary designated by the worker, or
- (b) the worker's estate, where no beneficiary is designated.

Unclaimed benefit

(6) If the retirement benefit payable under this section is unclaimed for seven years after the date the worker becomes entitled to the benefit, the Commission is not liable to pay the retirement benefit under subsection (4) or (5), as the case may be.

Additional compensation

43. (1) The Commission may, by an amount and for a time that it considers just, increase the amount of the economic loss benefit that a worker is entitled to, if it considers the amount to be significantly inadequate because the worker's annual net remuneration before the personal injury or disease did not fairly represent the worker's probable earning capacity.

Other treatment or services

(2) The Commission must, in addition to any compensation payable under sections 41 and 41.1, provide a worker who is impaired with such other treatment or services as it considers necessary as a result of the personal injury or disease.

Deterioration while receiving economic loss benefit or after recovery

44. (1) A worker who is receiving or has received an economic loss benefit and experiences a deterioration in condition due to the same personal injury or disease, is entitled to

- (a) the economic loss benefit, if any, that they were entitled immediately before deterioration; and
- (b) disability compensation under section 38 or 39, as the case may be, for the disability loss of earning capacity caused by the deterioration.

Entitlement at subsequent maximum medical recovery

(2) If a worker referred to in subsection (1) subsequently reaches maximum medical recovery after deterioration, the worker is entitled to

- (a) a non-economic loss benefit, payable in accordance with section 41, for any additional percentage of impairment for which the worker is not already entitled to a non-economic loss benefit, following a review under subsection 41(5); and

- (b) an economic loss benefit, payable in accordance with section 41.1, determined using the worker's subsequent impairment loss of earning capacity, following a review under section 41.3.

Year of remuneration

(3) For the purposes of subsection (1), and despite subsections 38(1) and 39(2), the worker's disability compensation must be based on the greater of

- (a) the net monthly remuneration in the year in which the original personal injury or disease occurs, adjusted in accordance with subsection 53(2) with any necessary modifications, minus the amount of any economic loss benefit to which the worker is currently entitled; and
- (b) the net monthly remuneration in the year in which the worker experiences the deterioration in condition.

Multiple injuries or diseases

45. (1) A worker who is receiving or has received an economic loss benefit and experiences a subsequent disability due to a different personal injury or disease is entitled to the following until reaching maximum medical recovery in respect of that different personal injury or disease:

- (a) the economic loss benefit, if any, that they were entitled to immediately before the different personal injury or disease;
- (b) disability compensation under section 38 or 39, as the case may be, for the disability loss of earning capacity caused by the different personal injury or disease.

Total disability compensation reduced by economic loss benefit

(2) For the purposes of subsection (1), if a worker is receiving an economic loss benefit and is entitled to compensation for a total disability, the amount of compensation for the total disability is reduced by the amount of the economic loss benefit already being paid to the worker.

Additional compensation for impairment

(3) A worker referred to in subsection (1) who has reached maximum medical recovery in respect of the different personal injury or disease is entitled to

- (a) a non-economic loss benefit, payable in accordance with section 41, for any additional percentage of impairment for which the worker is not already entitled to a non-economic loss benefit, following a review under subsection 41(5); and
- (b) an economic loss benefit, payable in accordance with section 41.1, determined using the worker's subsequent impairment loss of earning capacity, following a review under section 41.3.

12. The portion of subsection 48(4) before paragraph (a) is amended as follows:

Multiple spouses

(4) ~~If there is more than one the application of section 7 results in more than one person being considered to be a surviving dependent spouse for the purposes of this Act,~~

13. (1) The following provisions are amended by replacing "pension" with "payment":

- (a) **paragraph 48(1)(b);**
- (b) **subsection 50(1).**

(2) The following provisions are amended by replacing "pension" with "compensation":

- (a) **subsection 48(2);**
- (b) **paragraph 48(4)(b);**
- (c) **subsection 51(2).**

(3) Subsection 51(1) is amended by replacing "pension" with "periodic payment".

14. Subsection 52(1) is repealed and replaced by:

Frequency of payments

52. (1) The Commission may determine the frequency of periodic payments of compensation made under this Act if the frequency is not otherwise provided in this Act.

Idem

(1.1) Despite any provision of this Act specifying a frequency of periodic payments of compensation, the Commission may determine the frequency of periodic payments of compensation made under this Act

- (a) with the written consent of the claimant;
- (b) in the 12 months following an advance made to the claimant under section 55; or
- (c) during
 - (i) a state of emergency declared under subsection 11(1) of the *Emergency Measures Act* or a similar enactment of the Northwest Territories;
 - (ii) a state of public health emergency declared under subsection 40(1) of the *Public Health Act* or a similar enactment of the Northwest Territories; or
 - (iii) a public welfare emergency, public order emergency, international emergency or war emergency declared under the *Emergencies Act* (Canada).

No change to amount of compensation payable

(1.2) For greater certainty, nothing in this section affects the total amount of compensation payable to a claimant.

15. Subsection 53(2) is amended as follows:

Increases

(2) After January 1 of each year, the amount of any economic loss benefit or periodic compensation payable on the death of a worker under this Act ~~any pension~~ that commenced in a previous year must be increased for the current year by the cost of living increase established by the Governance Council under subsection (1).

16. Sections 55 and 56 are repealed and replaced by:

Advance payments

55. (1) The Commission may convert any disability compensation, economic loss benefit, or periodic compensation payable on the death of a worker into an advance, if

- (a) the claimant entitled to the compensation requests the advance;
- (b) the Commission is of the opinion that the interest of the claimant warrants it; and
- (c) the claimant agrees on the amount of the advance.

Amount

(2) The Commission must set the sum of an advance under subsection (1) in an amount not exceeding the amount that would otherwise become payable to the claimant as compensation over the following 12 months.

Amount chargeable

(3) A sum advanced under subsection (1) is chargeable against the compensation otherwise payable.

17. (1) Subsection 58(1) is amended as follows:

Annual remuneration

58. (1) A worker's annual remuneration for a year is the amount of remuneration that the worker would otherwise have earned during that ~~the year in which the personal injury, disease or death occurred~~, not exceeding the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.

(2) Subsection 58(4) is amended as follows:

Seasonal workers

(4) Despite subsection (1), if a worker's employment is seasonal, or is for only part of a year, and the worker suffers the personal injury or disease or experiences the deterioration in condition during that period, the Commission must ~~shall~~, for the period that the seasonal or partial employment would have continued but for the injury, disease, or deterioration in condition ~~injury or disease~~, consider the worker's annual remuneration to be the higher of

- (a) the amount the worker would receive as annual remuneration if the worker were receiving remuneration during the entire year at the same rate as during the period of that employment; and
- (b) the amount calculated under subsection (1).

(3) Subsection 58(5) is amended as follows:

Determining period of employment

(5) For the purposes of determining the period that the worker's seasonal or partial employment would have continued but for the injury, disease, or deterioration in condition ~~injury or disease~~ referred to in subsection (4), the Commission must ~~shall~~ consider the period of time that the worker was engaged in the same or similar employment in the previous three years and select the period of employment that is most favourable to the worker.

18. Section 59 is amended as follows:

Net annual remuneration

59. A worker's net annual remuneration for a year is the amount of the worker's annual remuneration minus the amount of the worker's annual deductions, determined in accordance with the regulations, for that year.

19. Subsection 61(1) is amended as follows:

Deductions from compensation

61. (1) In fixing the amount of compensation, the Commission may deduct any payment, allowance or benefit that the worker will receive from their ~~his or her~~ employer in respect of the period of the worker's disability or impairment ~~his or her disability~~, including any pension, gratuity or other allowance provided wholly at the expense of the employer.

20. Paragraph 65(14)(c) is amended as follows:

- (c) the costs of the compensation, including the present value of any entitlement to periodic compensation in respect of a worker's impairment or death ~~any pension~~.

21. Subsection 91(2) is amended

(a) in paragraph (c.1) as follows:

- (c.1) whether an impairment exists because of a personal injury or disease, and the percentage of impairment ~~degree of the impairment~~;

- (b) **by repealing and replacing paragraph (d) by:**
- (d) whether there has been a disability loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage of that disability loss of earning capacity;
- (d.1) whether there has been an impairment loss of earning capacity as a result of a personal injury or disease, and the percentage of that impairment loss of earning capacity;

22. The following is added after paragraph 169(d):

- (d.1) the payment of the retirement benefit to an annuity plan provider as described in paragraph 42(4)(b);
- (d.2) the deductions to be used in calculating net annual remuneration;

TRANSITIONAL

23. (1) This section applies in respect of any personal injury, disease or death that occurred before section 11 of this Act comes into force.

(2) Whether a person is entitled to compensation and the nature of the compensation, if any, must be determined in accordance with the law in effect before the date that section 11 of this Act comes into force, except to the extent that the compensation or related rights are modified or revoked by express words in any subsequent enactment respecting workers' safety or compensation.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act

24. Section 1 of the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act* is amended by repealing and replacing paragraph (a) of the definition of "disabled person" by:

- (a) is in receipt of a pension, allowance or economic loss benefit
 - (i) for an impairment of at least 25% under the *Workers' Compensation Act*,
 - (ii) for a severe and prolonged disability under the *Canada Pension Plan* (Canada), or
 - (iii) for a disability of at least 50% under the *War Veterans Allowance Act* (Canada) or the *Civilian War-related Benefits Act* (Canada), or

COMING INTO FORCE

25. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

PROJET DE LOI 57

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La Loi sur l'indemnisation des travailleurs est modifiée par la présente loi.**

2. **Le paragraphe 1(1) est modifié :**

a) **à la définition d'« indemnité » comme suit :**

« indemnité » Prestation en espèces ou en services versée ou assurée sous le régime de la présente loi par suite de la blessure corporelle, de la maladie ou du décès d'un travailleur. Sont notamment visées par la présente définition les prestations versées ou assurées sous forme d'aide médicale, de paiement, ~~de pension~~, de réadaptation professionnelle et de counseling. « Indemnisation » a un sens correspondant. (*compensation*)

b) **à la définition d'« incapacité » comme suit :**

« incapacité » L'état d'un travailleur dont les capacités physiques, fonctionnelles, mentales ou psychologiques sont réduites ~~temporairement~~ en raison d'une blessure corporelle ou de la maladie, alors qu'il n'a pas atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de cette blessure corporelle ou de cette maladie, à l'exception de l'article 54 qui engendre une perte de capacité de gain. (*disability*)

c) **à la définition de « déficience » comme suit :**

« déficience » L'état d'un travailleur qui a une anomalie ou perte physique, fonctionnelle, mentale ou psychologique ~~permanente~~ en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie, après qu'il a atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de cette blessure corporelle ou de cette maladie. (*impairment*)

d) **à la définition de « rémunération mensuelle nette » comme suit :**

« rémunération mensuelle nette » Montant égal au douzième de la rémunération annuelle nette du travailleur, établi suivant l'article 59, ~~pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès.~~ (*net monthly remuneration*)

e) **par l'abrogation de la définition de « pension »;**

f) **par ajout des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

« incapacité partielle » Incapacité qui entraîne une perte de capacité de gain en raison d'une incapacité qui est plus supérieure à 0 % mais inférieure à 100 %. (*partial disability*)

«incapacité totale» Incapacité qui entraîne une perte de capacité de gain en raison d'une incapacité de 100 %. (*total disability*)

«perte de capacité de gain en raison d'une déficience» Montant fixé conformément aux paragraphes 41.1(3) et (4). (*impairment loss of earning capacity*)

«perte de capacité de gain en raison d'une incapacité» Montant fixé conformément au paragraphe 39(2). (*disability loss of earning capacity*)

«prestation pour perte financière» Prestation payable à un travailleur conformément à l'article 41.1. (*economic loss benefit*)

«prestation pour préjudice moral» Prestation payable à un travailleur conformément à l'article 41. (*non-economic loss benefit*)

«rétablissement médical maximal» Stade où un plateau a été atteint dans le rétablissement d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et il est attendu que toute amélioration à partir de ce stade sera négligeable. (*maximum medical recovery*)

3. L'alinéa 13(3)a) est modifié comme suit :

- a) la date du début de l'incapacité ou de la déficience du travailleur attribuable à la maladie, selon lequel de ces événements survient en premier;

4. L'alinéa 14(5)c) est modifié comme suit :

- c) l'exposition aux conditions prévues à l'alinéa b) est survenue à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la maladie est survenue l'incapacité ou la déficience.

5. Le paragraphe 14.1(3) est modifié comme suit :

Fumeurs

(3) Lorsque la maladie inscrite est le cancer du poumon de site primaire, la présomption énoncée au paragraphe (2) ne s'applique que si le travailleur était non-fumeur avant la date à laquelle la maladie est survenue la date de l'incapacité ou de la déficience pendant la période réglementaire minimale prévue.

6. Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition :« indemnité admissible »

15. (1) Pour l'application du présent article,« indemnité admissible » s'entend d'une indemnité payable en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes, mais exclut tout autre paiement ou bénéfice prévu à la présente loi :

- a) l'article 38;
- b) l'article 39;
- c) l'article 41;
- d) l'article 41.1;
- e) l'article 42;
- f) l'alinéa 48(1)a);
- g) l'alinéa 48(1)b).

7. Le paragraphe 27(1) est modifié comme suit :

Opinions médicales divergentes

27. (1) Si l'opinion médicale qu'il a présentée à la Commission diverge de celle du pourvoyeur de soins de santé du travailleur ~~quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier~~ quant à la blessure corporelle, à la maladie ou au décès de ce dernier ou à savoir s'il a atteint le rétablissement médical maximal, le médecin-conseil de la Commission communique avec le pourvoyeur de soins de santé afin de tenter de résoudre cette divergence.

8. Le paragraphe 38(1) est modifié comme suit :

Indemnité en cas d'incapacité totale

38. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité totale reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité totale, un paiement mensuel égal à 90 % de sa rémunération mensuelle nette pour l'année au cours de laquelle survient sa blessure corporelle, sa maladie ou son décès.

9. (1) Le paragraphe 39(1) est modifié comme suit :

Indemnité en cas d'incapacité partielle temporaire

39. (1) Le travailleur souffrant d'une incapacité partielle temporaire reçoit à titre d'indemnité, pendant la durée de l'incapacité, un paiement mensuel égal au produit obtenu en multipliant le montant payable aux termes de l'article 38 pour une incapacité totale par l'estimation de la Commission que représente la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité du travailleur ~~le pourcentage que représente, selon l'évaluation de la Commission, la perte de capacité de gain du travailleur.~~

(2) Le paragraphe 39(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Perte de capacité de gain en raison d'une incapacité

(2) Pour évaluer la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité d'un travailleur, la Commission se base sur la différence entre la rémunération mensuelle nette du travailleur pour l'année au cours de laquelle est survenue son incapacité et sa capacité de gain pendant son incapacité.

Limite géographique pour l'évaluation de la capacité de gain

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Commission limite son évaluation de la capacité de gain du travailleur à celle dans la municipalité ou la collectivité non constituée en personne morale de sa résidence, sauf s'il est déraisonnable de le faire dans les circonstances.

10. Le paragraphe 40(1) est modifié comme suit :

Incapacité correspondant aux jours de travail

40. (1) Malgré les articles 38 et 39, le travailleur souffrant d'une incapacité totale ou partielle n'a droit à une indemnité au titre de ces articles que pour les jours où il aurait reçu une rémunération dans le cours normal de son emploi.

11. Les articles 41 à 45 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Droit à une prestation pour préjudice moral

41. (1) Le travailleur qui souffre d'une déficience a droit à une prestation pour préjudice moral.

Prestation pour préjudice morale

(2) La prestation pour préjudice moral payable en vertu du paragraphe (1) est une somme forfaitaire obtenue en multipliant le maximum annuel de rémunération assurable pour l'année pendant laquelle la blessure corporelle ou la maladie est survenue, par le pourcentage de sa déficience qui découle d'une blessure corporelle ou d'une maladie, déterminé conformément au barème d'évaluation de la déficience établi ou adopté par la politique du conseil de gestion.

Décès avant la détermination

(3) Si le travailleur décède après avoir atteint le rétablissement médical maximal mais avant d'avoir reçu la prestation pour préjudice moral, la Commission verse la prestation pour préjudice moral à sa succession.

Détermination faite avec les preuves disponibles

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission utilise les dossiers et les renseignements disponibles pour déterminer le pourcentage de la déficience du travailleur décédé, si la détermination n'a pas été faite avant son décès.

Examen de la demande du travailleur

(5) S'il croit que son pourcentage de déficience, qui découle d'une blessure corporelle ou d'une maladie, a augmenté depuis que la Commission l'a déterminé en application du paragraphe (2), le travailleur peut demander à celle-ci d'examiner le pourcentage de déficience dans les délais suivants :

- a) à tout moment, si le travailleur n'a pas au préalable présenté une demande en vertu du présent paragraphe;

- b) au moins 24 mois après la demande d'examen la plus récente du travailleur, si ce dernier a préalablement présenté une demande en vertu du présent paragraphe.

Augmentation du pourcentage de la déficience

(6) À la suite de l'examen effectué aux termes du paragraphe (5), si la Commission conclut que le pourcentage de déficience du travailleur a augmenté, le travailleur a droit à une prestation pour préjudice moral supplémentaire de déficience pour lequel le travailleur n'a pas déjà eu droit à une telle prestation.

Diminution du pourcentage de la déficience

(7) À la suite de l'examen effectué aux termes du paragraphe (5), si la Commission détermine que le pourcentage de déficience du travailleur a diminué, le travailleur conserve son droit à la prestation pour préjudice moral calculée en utilisant le plus haut pourcentage de déficience.

Droit à une prestation pour perte financière

41.1. (1) Le travailleur a droit à une prestation pour perte financière si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a une déficience;
- b) il respecte l'article 35;
- c) la Commission établit qu'il a subi une perte de capacité de gain en raison d'une déficience.

Prestation pour perte financière

(2) La prestation pour perte financière payable au travailleur en vertu du paragraphe (1) est un paiement mensuel équivalent à 90 % de sa perte de capacité de gain en raison d'une déficience.

Perte de capacité de gain en raison d'une déficience

(3) L'estimation de la Commission de la perte de capacité de gain en raison d'une déficience d'un travailleur est basée sur la différence entre la rémunération mensuelle nette du travailleur pour l'année au cours de laquelle la blessure corporelle ou la maladie survient et, sous réserve du paragraphe (4), l'estimation de la Commission de la capacité de gain du travailleur après avoir atteint le rétablissement médical maximal.

Indemnités sous un régime de pension

(4) Dans le calcul de l'estimation de la perte de capacité de gain en raison d'une déficience dont souffre le travailleur, la Commission tient compte de la moitié des indemnités que le travailleur reçoit ou qu'il a droit de recevoir sous le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec en raison de sa blessure corporelle ou de sa maladie comme rémunération qu'il gagne ou est capable de gagner.

Durée de la prestation pour perte financière

(5) Un travailleur cesse d'avoir droit à la prestation pour perte financière à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle la Commission détermine que le travailleur n'éprouve plus la perte de capacité de gain en raison d'une déficience;
- b) la date qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date à laquelle le travailleur a atteint l'âge minimal d'admissibilité aux prestations en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),
 - (ii) 24 mois après la date à laquelle est survenue la blessure corporelle ou la maladie.

Prolongation

(6) Malgré le sous-alinéa (5)b(i), si elle est convaincue que le travailleur aurait pris sa retraite à une date ultérieure que celle prévue à ce sous-alinéa, la Commission prolonge le droit du travailleur de recevoir la prestation pour perte financière jusqu'à celle des dates qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle le travailleur aurait pris sa retraite;
- b) 24 mois après la date visée à ce sous-alinéa.

Rapport du travailleur

(7) Le travailleur qui reçoit la prestation pour perte financière avise dès que possible la Commission du changement important à l'égard de ses gains.

Limite géographique pour l'évaluation de la capacité de gain

(8) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission limite son évaluation de la capacité de gain du travailleur à celle dans la municipalité ou la collectivité non constituée en personne morale de sa résidence, sauf s'il est déraisonnable de le faire dans les circonstances.

Examen automatique

41.2. (1) La Commission examine la perte de capacité de gain en raison d'une déficience d'un travailleur, à la fois :

- a) deux ans de la date à laquelle le travailleur a reçu le premier versement de prestation pour perte financière;
- b) cinq ans de la date à laquelle le travailleur a reçu le premier versement de prestation pour perte financière.

Pouvoir à la suite de l'examen

(2) À la suite de l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :

- a) confirmer le montant payable de la prestation pour perte financière;
- b) modifier le montant de la prestation pour perte financière;
- c) mettre fin à la prestation pour perte financière.

Demande d'examen par le travailleur

41.3. (1) S'il croit qu'un changement important est survenu à l'égard de la perte de sa capacité de gain en raison d'une déficience, le travailleur peut demander à la Commission d'examiner le montant de la prestation pour perte financière qui lui est payable.

Changement important nécessaire

(2) À la suite de la réception de la demande visée au paragraphe (1), la Commission effectue un examen si elle est convaincue qu'un changement important est survenu.

Pouvoir à la suite de l'examen

(3) À la suite de l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :

- a) confirmer le montant payable de la prestation pour perte financière;
- b) modifier le montant de la prestation pour perte financière;
- c) mettre fin à la prestation pour perte financière.

Examen de la propre initiative de la Commission

41.4. (1) La Commission peut, de sa propre initiative et à tout moment, examiner la prestation pour perte financière payable à un travailleur.

Pouvoir à la suite de l'examen

(2) À la suite de l'examen visé au paragraphe (1), la Commission peut :

- a) augmenter le montant payable de la prestation pour perte financière si la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur a augmenté;
- b) réduire le montant payable de la prestation pour perte financière si la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur a diminué;
- c) suspendre la prestation pour perte financière si le travailleur volontairement omet de se conformer à l'article 35;
- d) mettre fin à la prestation pour perte financière dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (i) lorsque la prestation pour perte financière n'aurait pas été versée en l'absence d'une fraude ou d'une représentation erronée de faits,
 - (ii) la perte de capacité de gain en raison d'une déficience du travailleur n'est pas liée aux effets de la blessure corporelle ou de la maladie,
 - (iii) le travailleur cesse d'avoir droit à la prestation pour perte financière en vertu du paragraphe 41.1(5).

Pouvoirs applicables à la suite du décès du travailleur

(3) Si elle constate la présence des circonstances prévues au sous-alinéa (2)d(i) ou (ii), la Commission peut, à la suite du décès du travailleur, mettre fin à l'indemnité payable aux personnes suivantes :

- a) le bénéficiaire désigné par le travailleur;
- b) la succession du travailleur, lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné;
- c) les personnes ayant droit à l'indemnité visée au paragraphe 11(1).

Paiement pour la perte de revenu de retraite

42. (1) Le travailleur qui a reçu ou qui reçoit la prestation pour perte financière a droit à une prestation de retraite.

Montant

(2) La prestation de retraite est égale au montant obtenu en multipliant de 10 % chaque paiement de la prestation pour perte financière reçu par le travailleur, par le produit de l'ensemble des taux d'augmentation du coût de la vie fixés par le conseil de gestion en vertu du paragraphe 53(1) entre l'année suivant le paiement et l'année pendant laquelle le travailleur obtient le droit à la prestation de retraite.

Droit à la prestation

(3) Le travailleur obtient le droit à la prestation de retraite à la date visée à l'alinéa 41.1(5)b) ou au paragraphe 41.1(6), le cas échéant,

Mode de versement

- (4) La Commission verse le montant prévu au paragraphe (2), selon le cas :
- a) au travailleur, sous forme de somme forfaitaire, si le montant de la prestation est égal au maximum annuel de rémunération assurable ou moins, pour l'année pendant laquelle le travailleur a obtenu le droit à la prestation;
 - b) au fournisseur de régime de rentes choisi par le travailleur, conformément aux règlements, si le montant de la prestation est plus grand que le maximum annuel de rémunération assurable pour l'année pendant laquelle le travailleur a obtenu le droit à la prestation.

Décès avant d'avoir le droit au paiement ou avant de recevoir le paiement

(5) Si le travailleur décède avant d'avoir le droit à la prestation de retraite en vertu du paragraphe (3) ou avant que la Commission n'ait payé le montant prévu au paragraphe (4), la Commission verse la prestation de retraite à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) au bénéficiaire désigné par le travailleur,
- b) à la succession du travailleur, lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné.

Prestation non réclamée

(6) Si la prestation de retraite payable en vertu du présent article n'est pas réclamée au cours des sept années suivant la date à laquelle le travailleur y a droit, la Commission n'est pas tenue de verser la prestation de retraite en vertu du paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.

Indemnité supplémentaire

43. (1) La Commission peut, selon le montant et pour la période qu'elle estime juste, augmenter le montant de la prestation pour perte financière à laquelle le travailleur a droit, si elle estime que ce montant est nettement insuffisant étant donné que la rémunération annuelle reçue par le travailleur avant la blessure corporelle ou la maladie ne représentait pas avec justesse sa capacité de gain probable.

Autres traitements et services

(2) En plus de verser une indemnité au travailleur qui souffre d'une déficience en vertu des articles 41 et 41.1, la Commission lui procure les autres traitements et services qu'elle juge nécessaires en raison de la blessure corporelle ou de la maladie.

Détérioration de l'état du travailleur pendant qu'il reçoit la prestation pour perte financière après à son rétablissement

44. (1) Le travailleur qui reçoit ou qui a reçu une prestation pour perte financière et qui voit son état se détériorer en raison de cette même blessure corporelle ou maladie a droit à la prestation et à l'indemnité suivantes :

- a) la prestation pour perte financière, s'il y a lieu, à laquelle il avait droit immédiatement avant cette détérioration;
- b) une indemnité pour cause d'incapacité prévue à l'article 38 ou 39, le cas échéant, pour la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité occasionnée par la détérioration.

Droit à la suite d'un rétablissement médical maximal ultérieur

(2) S'il atteint le rétablissement médical maximal après avoir vu son état se détériorer, le travailleur visé au paragraphe (1) a droit aux prestations suivantes :

- a) la prestation pour préjudice moral, payable conformément à l'article 41, pour tout pourcentage supplémentaire de déficience pour laquelle il n'a pas déjà eu droit à une prestation pour préjudice moral, à la suite d'un examen aux termes du paragraphe 41(5);
- b) la prestation pour perte financière, payable conformément à l'article 41.1, fixée en utilisant la perte de capacité de gain ultérieure du travailleur, à la suite d'un examen aux termes de l'article 41.3

Année de la rémunération

(3) Pour l'application du paragraphe (1), et malgré les paragraphes 38(1) et 39(2), l'indemnité pour cause d'incapacité du travailleur est basée sur la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la rémunération mensuelle nette de l'année pendant laquelle la blessure corporelle ou la maladie initiale est survenue, indexée conformément au paragraphe 53(2) avec les modifications nécessaires, moins le montant de toute prestation pour perte financière à laquelle le travailleur a présentement droit;

- b) la rémunération mensuelle nette de l'année au cours de laquelle le travailleur a vu son état se détériorer.

Blessures corporelles ou maladies multiples

45. (1) Le travailleur qui reçoit ou a reçu une prestation pour perte financière et qui a subi ultérieurement une incapacité en raison d'une autre blessure corporelle ou maladie a droit, jusqu'à ce qu'il atteigne le rétablissement médical maximal à l'égard de cette autre blessure corporelle ou maladie, à ce qui suit :

- a) la prestation pour perte financière, le cas échéant, à laquelle il avait droit immédiatement avant cette autre blessure corporelle ou maladie;
- b) une indemnité pour cause d'incapacité prévue à l'article 38 ou 39, le cas échéant, pour la perte de capacité de gain en raison d'une incapacité occasionnée par cette autre blessure corporelle ou maladie.

Réduction de l'indemnité pour cause d'incapacité totale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le travailleur a reçu une prestation pour perte financière et qu'il a droit à une indemnité pour cause d'incapacité totale, le montant de l'indemnité pour cause d'incapacité totale est réduit du montant de la prestation pour perte financière qui lui a déjà été versé.

Indemnité pour cause d'incapacité supplémentaire

(3) Le travailleur visé au paragraphe (1) qui a atteint le rétablissement médical maximal à l'égard de l'autre blessure corporelle ou maladie a droit de recevoir les prestations suivantes :

- a) la prestation pour préjudice moral, payable conformément à l'article 41, pour tout pourcentage supplémentaire de déficience pour laquelle il n'a pas déjà eu droit à une prestation pour préjudice moral, à la suite d'un examen aux termes du paragraphe 41(5);
- b) la prestation pour perte financière, payable conformément à l'article 41.1, fixée en utilisant la perte de capacité de gain ultérieure du travailleur, à la suite d'un examen aux termes de l'article 41.3.

12. Le passage introductif du paragraphe 48(4) est modifié comme suit :

Plusieurs conjoints

(4) ~~Lorsque Si, aux termes de l'article 7,~~ plus d'une personne est considérée comme conjoint à charge survivant pour l'application de la présente loi :

13. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « pension » par « versement », avec les adaptations grammaticales nécessaires:

- a) l'alinéa 48(1)b);
- b) le paragraphe 50(1).

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- a) **au paragraphe 48(2) par remplacement de « La pension » par « L'indemnité »;**
- b) **à l'alinéa 48(4)b) par remplacement de « la pension » par « l'indemnité »;**
- c) **au paragraphe 51(2) par remplacement de « La pension » par « L'indemnité ».**

(3) Le paragraphe 51(1) est modifié par remplacement de « pension » par « versement périodique », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

14. Le paragraphe 52(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Fréquence des versements

52. (1) La Commission peut décider de la fréquence des versements périodiques d'indemnité versés en vertu de la présente loi si la fréquence n'est pas autrement prévue par la présente loi.

Idem

(1.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi qui précise la fréquence des versements périodiques d'indemnité, la Commission peut décider de la fréquence des versements périodiques d'indemnité versés en vertu de la présente loi, selon le cas :

- a) avec le consentement écrit du demandeur;
- b) dans les 12 mois suivant la somme avancée au demandeur en vertu de l'article 55;
- c) au cours de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) l'état d'urgence est proclamé en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou d'un autre texte semblable des Territoires du Nord-Ouest;
 - (ii) l'état d'urgence sanitaire publique est déclaré en vertu de l'article 40(1) de la *Loi sur la santé publique* ou d'un autre texte semblable des Territoires du Nord-Ouest;
 - (iii) le sinistre, l'état d'urgence, l'état de crise internationale ou l'état de guerre est déclaré en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* (Canada).

Aucun changement au montant d'indemnité payable

(1.2) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au montant d'indemnité total payable au demandeur.

15. Le paragraphe 53(2) est modifié comme suit :

Indexation

(2) Après le 1^{er} janvier de chaque année, le montant de toute prestation pour perte financière ou indemnité périodique payable au décès du travailleur en vertu de la présente

~~loi des pensions~~ dont le paiement a débuté lors d'une année antérieure doit être indexé pour l'année en cours en fonction du taux d'augmentation du coût de la vie fixé par le conseil de gestion en application du paragraphe (1).

16. Les articles 55 et 56 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Sommes avancées

55. (1) La Commission peut convertir une indemnité pour cause d'incapacité, une prestation pour perte financière ou une indemnité périodique payable au décès du travailleur en avance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur ayant droit à l'indemnité le lui demande;
- b) la Commission est d'avis qu'il est de l'intérêt du demandeur;
- c) le demandeur accepte le montant proposé.

Montant

(2) La Commission fixe la somme avancée en vertu du paragraphe (1) d'un montant qui n'excède pas le montant qui deviendrait par ailleurs exigible au demandeur à titre d'indemnité au cours des 12 mois subséquents.

Montant imputé

(3) La somme avancée en vertu du paragraphe (1) est imputée au compte de l'indemnité par ailleurs payable.

17. (1) Le paragraphe 58(1) est modifié comme suit :

Rémunération annuelle

58. (1) Le montant de la rémunération annuelle pour une année en question d'un travailleur est celui qu'il aurait gagné au cours de l'année en question ~~où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu, n'eut été de cet événement~~. Toutefois, ce montant ne peut dépasser le maximum annuel de rémunération assurable qui s'applique pour l'année en question.

(2) Le paragraphe 58(4) est modifié comme suit :

Travailleurs saisonniers

(4) Malgré le paragraphe (1), si un travailleur dont l'emploi est saisonnier ou n'est censé durer qu'une partie de l'année subit une blessure corporelle, ~~ou~~ contracte une maladie ou voit son état se détériorer pendant cette période d'emploi, la Commission doit, à l'égard de la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire se serait poursuivi ~~n'eut été de la blessure ou de la maladie~~ de la blessure, de la maladie ou de la détérioration de son état, considérer la rémunération annuelle du travailleur comme étant le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant que le travailleur recevrait à titre de rémunération annuelle s'il recevait une rémunération pour l'année entière au

- même taux que celui qui s'applique à lui pendant la période d'emploi en cause;
- b) le montant calculé aux termes du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 58(5) est modifié comme suit :

Détermination de la période d'emploi

(5) Afin de déterminer la période pendant laquelle l'emploi saisonnier ou temporaire du travailleur se serait poursuivi n'eut été de la blessure, de la maladie ou de la détérioration de son état de la blessure ou de la maladie visées au paragraphe (4), la Commission examine les périodes pendant lesquelles le travailleur a été engagé dans le même emploi ou dans un emploi similaire au cours des trois années précédentes et retient la période d'emploi qui est la plus favorable pour le travailleur.

18. L'article 59 est modifié comme suit :

Rémunération annuelle nette

59. Le montant de la rémunération annuelle nette d'un travailleur pour une année en question est celui de sa rémunération annuelle moins les retenues à la source du travailleur pour l'année en question, établies en conformité avec les règlements.

19. Le paragraphe 61(1) est modifié comme suit :

Sommes retenues sur le montant de l'indemnité

61. (1) Pour fixer le montant de l'indemnité, la Commission peut retenir une somme égale au montant des paiements, allocations ou prestations que le travailleur recevra de son employeur relativement à la période pendant laquelle il souffre d'une incapacité ou d'une déficience, y compris la pension, les gratifications ~~et~~ ou les allocations payées en entier par l'employeur.

20. L'alinéa 65(14)c) est modifié comme suit :

- c) le coût de l'indemnité, y compris la valeur actualisée de tout droit à une indemnité périodique à l'égard de la déficience ou du décès du travailleur de toute pension.

21. Le paragraphe 91(2) est modifié :

a) à l'alinéa c.1) comme suit :

- c.1) celle de savoir si une déficience est attribuable à une blessure corporelle ou à une maladie et le pourcentage de déficience ~~degré de déficience~~;

b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par les alinéas suivants :

- d) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain en raison d'une incapacité du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et le pourcentage de cette perte de capacité de gain en raison d'une incapacité;
- d.1) celle de savoir s'il y a eu perte de capacité de gain en raison d'une déficience du fait d'une blessure corporelle ou d'une maladie, et le pourcentage de cette perte de capacité de gain en raison d'une déficience;

22. Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 169d) :

- d.1) le paiement de la prestation de retraite au fournisseur de régime de rentes visé à l'alinéa 42(4)b);
- d.2) les retenues à utiliser dans le calcul de la rémunération annuelle nette;

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. (1) Le présent article s'applique aux blessures corporelles, aux maladies ou aux décès survenus avant l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

(2) La question du droit d'une personne à une indemnité et celle, s'il y a lieu, de la nature de cette indemnité sont tranchées en conformité avec la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, sauf dans la mesure où l'indemnité ou les droits y afférents sont expressément modifiés ou révoqués dans un texte de loi subséquent relatif à la sécurité au travail ou à l'indemnisation des travailleurs.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées

24. L'article 1 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* est modifié par abrogation de l'alinéa a) à la définition de « personne handicapée » et par son remplacement par l'alinéa suivant :

- a) ou bien reçoit une pension, une allocation ou une prestation pour perte financière, selon le cas :
 - (i) au titre d'une déficience d'au moins 25 % sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*,
 - (ii) en raison d'une invalidité grave et de longue durée sous le *Régime de pensions du Canada* (Canada),
 - (iii) au titre d'une invalidité d'au moins 50 % sous le régime de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada)

ou de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (Canada);

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.